

NOTE D'INFORMATION

IXe ANNEE

No 7

AVRIL 1964 (1)

CHARBONNAGES

Allemagne (R.F.)

Library Copy

Salaires et prestations salariales annexes

Deux conventions collectives sont entrées en vigueur le 1er avril 1964 dans les mines de la Sarre.

Elles comportent les dispositions suivantes :

- relèvement général de 5 % des salaires du fond et du jour;
- relèvement de 1 à 2 DM de la prime de travail de nuit;
- majoration de la prime de Noël accordée par convention collective (cette prime passe du montant du salaire de 7 postes à celui du salaire de 8 postes);
- majoration supplémentaire de la prime de Noël de 50 % du salaire d'un poste pour chaque enfant donnant droit à un abattement fiscal;
- relèvement de la majoration pour travail des dimanches et jours fériés (cette majoration passe de 50 à 75 %);

(1) Au sujet de la portée de la NOTE Information rapide et de l'esprit selon lequel elle est élaborée, voir l'Avertissement qui figure en tête d'une livraison précédente (IXe Année, N° 3, DOC. N° 1909/64).

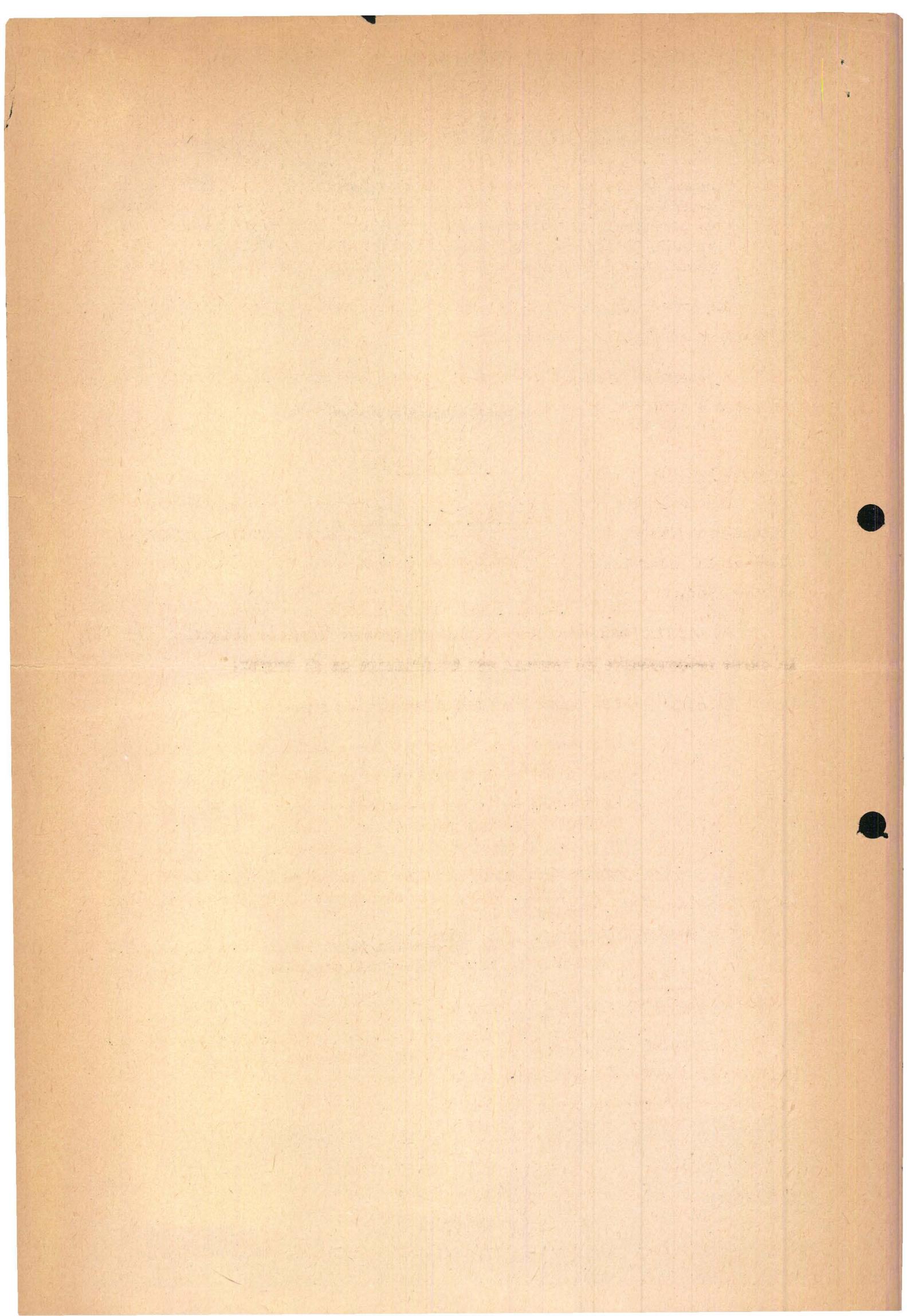
3230/64 f

Information rapide

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION



- quand un retard de plus de 15 minutes intervient, pour des raisons tenant à l'exploitation, dans la translation (descente ou remontée) du personnel, les travailleurs perçoivent, pour toute la durée du retard, 50 % de leur salaire si le retard est inférieur à un demi poste et 100 % de leur salaire si le retard dépasse un demi poste.

Les conventions collectives d'avril apportent en outre certaines modifications au règlement des salaires.

La durée de validité n'a pas été fixée. Les conventions peuvent être dénoncées à tout moment, avec un préavis de trois mois.

Durée du travail

Depuis le 1er avril 1964, les travailleurs des cokeries, des usines de sous-produits et des centrales électriques des mines sarroises bénéficient de la réduction de la durée du travail qui avait été convenue le 24 octobre 1963.

Au lieu de 48 heures par semaine en moyenne annuelle (dimanche compris), la durée hebdomadaire du travail est en principe de 42 heures.

La compensation intégrale du salaire est assurée.

CHARBONNAGES

ET MINES DE FER

Italie

Un congrès d'étude sur les régimes de sécurité sociale dans les pays de la C.E.C.A. s'est tenu à Rio Marina (île d'Elbe) le 12 avril, à l'initiative de la Federestrattive-C.I.S.L.

Ont participé à ce congrès des dirigeants de la C.I.S.L. et des travailleurs employés dans les mines de la "Ferromin" de l'île d'Elbe.

Le rapport d'introduction a mis en lumière les conclusions de la Conférence européenne sur la sécurité sociale (Bruxelles, 10-15 décembre 1962), en se référant en particulier à l'industrie minière.

La résolution qui a été votée à l'issue des travaux demande, au niveau de la Communauté européenne, la réalisation du statut européen du mineur et souhaite, sur le plan national, l'approbation par le parlement de la proposition de loi visant à modifier la loi sur la pension anticipée des mineurs.

S I D E R U R G I E

Italie

Les négociations relatives à la prime d'entreprise dans les établissements du groupe Dalmine ont été interrompues le jeudi 16 avril. A la suite de cette interruption, la Fiom-C.C.I.L., la Fim-C.I.S.L. et l'Uim-U.I.L. ont déclenché une première grève de 48 heures, les 23 et 24 avril. Le pourcentage des grévistes a été très élevé.

Au cours de la dernière semaine d'avril, les délégués de la Confindustria et de la Confederazione dei lavoratori se sont réunis à Rome, en présence des secrétaires nationaux des fédérations de la métallurgie, afin d'examiner la situation relative aux négociations pour la détermination des primes de production, dont l'institution est prévue par la convention nationale conclue l'année dernière.

Il convient de signaler la poursuite des entretiens entre les représentants de l'Intersind (association qui groupe les entreprises à participation majoritaire de l'Etat) et les représentants des syndicats des travailleurs, en vue d'arriver à un accord sur les primes de production dont l'institution est également prévue par la convention collective pour les entreprises à participation majoritaire de l'Etat.

Pays - Bas

Au titre d'un système de participation aux bénéfices, une participation de 10 % de leur rémunération annuelle a été accordée aux membres du personnel de quelques entreprises.

S I D E R U R G I E
E T M I N E S D E F E R

Luxembourg

La production journalière moyenne de lingots d'acier brut a marqué un nouveau record : 16 077 tonnes contre 14 180 tonnes en 1963 (augmentation: 13,4 %). L'allocation spéciale, qui est versée à tous les ouvriers adultes de la sidérurgie et des mines de fer luxembourgeoises et qui est fonction de la production journalière, a donc atteint un niveau record : 5,99 F/heure, contre 4,96 F/heure en moyenne pour l'année 1963. De ce fait, ainsi qu'en raison de l'accroissement des primes de production normales, le salaire moyen des ouvriers sidérurgistes semble actuellement dépasser de 3 à 4 % son niveau de la fin de l'année dernière.

Les taux des gratifications annuelles à allouer aux ouvriers (fin mai) ont été fixés comme suit :

- Part fixe 1 190 F
- Allocation familiale 395 F pour chaque membre de la famille
(l'ouvrier lui-même, sa femme,
les enfants à sa charge)
- Majoration d'ancienneté ... 190 F par année de service.

Le montant de la gratification correspond à environ 91 % de celui de l'année dernière.

E N S E M B L E D E S I N D U S T R I E S

Belgique

Régime des vacances annuelles

Le Moniteur Belge du 3 avril 1964 a publié le texte de la loi du 28 mars 1964 qui intègre l'allocation complémentaire dans le régime des vacances annuelles des travailleurs.

En fait, le but de cette loi est d'entériner les dispositions de l'accord national de programmation sociale, que les organisations professionnelles ont conclu le 11 mai 1960 et qui prévoit l'octroi d'une allocation complémentaire de vacances dont le montant devait atteindre progressivement, de 1960 à 1963, le salaire d'une semaine.

Rapports sociaux collectifs

Au cours de sa réunion du 30 avril 1964, le Conseil national du travail s'est prononcé, à la demande du ministre de l'emploi et du travail, sur un avant-projet de loi organisant les rapports sociaux collectifs entre les employeurs et les travailleurs.

Cet avant-projet poursuit les deux objectifs fondamentaux suivants :

- l'introduction de nouvelles règles législatives concernant, d'une part, le statut des délégations syndicales et les conventions collectives du travail et, d'autre part, la grève et le licenciement collectif;
- la coordination et l'aménagement des législations en vigueur sur les conseils d'entreprise, les comités de sécurité et d'hygiène et les commissions paritaires.

Les membres du Conseil représentant la Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.) se sont prononcés contre l'avant-projet de loi dans son ensemble. Quant aux autres membres du Conseil, ils ont proposé de nombreuses modifications.

Les syndicalistes chrétiens et libéraux ont estimé qu'il n'était pas opportun de prévoir un statut légal des délégations syndicales.

A l'exception des représentants de la F.G.T.B., le Conseil a marqué son accord sur la coordination des dispositions légales relatives aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité et d'hygiène.

Le Conseil a fait des propositions tendant à donner une valeur juridique plus précise aux conventions collectives du travail non ratifiées par arrêté royal.

Tandis que les représentants des chefs d'entreprise estimaient que la loi devait reconnaître le droit de grève et fixer également les conditions dans lesquelles il peut s'exercer, les représentants des organisations de travailleurs ont été d'avis que la loi devait se limiter à reconnaître le droit de grève et à préciser ses effets sur le contrat de louage de travail (principalement, la suspension du contrat), les modalités d'exercice de ce droit étant à régler conventionnellement.

Selon les représentants des employeurs, le licenciement collectif devrait - comme le droit de grève - être reconnu dans la loi, qui préciserait aussi les conditions de son exercice. Les représentants des travailleurs souhaitent par contre que seuls les effets du licenciement collectif (à savoir, la suspension du contrat de travail et du droit aux allocations de chômage) soient inscrits dans la loi.

Pays- Bas

Une loi promulguée le 22 janvier 1964 modifie la loi du travail de 1919. L'article 9 de la nouvelle loi introduit le principe de l'interdiction du travail pour les jeunes gens de moins de 15 ans.

Ces jeunes gens peuvent cependant être admis au travail si les conditions fixées par la loi se trouvent remplies : aptitude physique; durée maxima du travail de 8 heures par jour et de 32 heures par semaine; pendant une journée au moins par semaine, fréquentation d'une école d'enseignement général ou d'un centre de formation professionnelle.

En ce qui concerne les jeunes filles de moins de 15 ans, la situation est la suivante :

- d'une part, le travail est déjà interdit depuis 1954;
- d'autre part, l'inspection du travail est habilitée à accorder, à titre individuel, une dérogation assortie de certaines conditions.

